



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 73 - NOVEMBRE 2015

publié le 27/11/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015320-0058 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire de la vallée de la Drôme – aval.....	3
- Arrêté n° 2015321-0013 portant distraction du régime forestier de la forêt communale de DIE.....	4
- Arrêté n° 2015-327-0012 Autorisant monsieur Jean-Yves SAISSÉ à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTBRUN les BAINS.....	5

26 – Préfecture

- ARRETE n° 2015324-0005 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Médaille d'Honneur pour services exceptionnels).....	7
- Arrêté n°2015324-0004 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint.....	8
- A R R E T E n° 2015330-0003 portant création de la commune nouvelle de Mercuriol-Veaunes.....	9
- A R R E T E N° 2015330-0006 Accordant la médaille d'honneur agricole A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016.....	11

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Arrêté n° 2015329-0008 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	15
- Récépissé de déclaration N°2015330-001 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813369865.....	18
- Arrêté portant agrément N°2015330-0012 d'un organisme de services à la personne.....	19

26 - Divers

- Avis de concours externe sur titres d'Adjoint des cadres hospitalier au Centre hospitalier de Valence.....	20
--	----

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015320-0058

fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale

sur le territoire de la vallée de la Drôme - aval

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, et notamment l'article L.122-3 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2033-950 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAAF) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Coeur de Drôme (en date du 23 avril 2015) et de la communauté de communes du Val de Drôme (en date du 26 mai 2015) ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Drôme ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.122-3 III du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1^{er} : Est publié un périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire formé des établissements publics à fiscalité propre ci-après désignés :

- Communauté de Communes du Crestois et Pays de Saillans – Coeur de Drôme

- Communauté de Communes du Val de Drôme

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Drôme ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'urbanisme.

Il peut également, en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les Présidents des communautés de communes citées ci-dessus ainsi que les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- au Sous-Préfet de Die,
- au Directeur départemental des territoires de la Drôme.

Le Préfet

signé le 16 novembre 2015

Didier LAUGA

Arrêté n° 2015321-0013
portant distraction du régime forestier
de la forêt communale de DIE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
- VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
- VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 13 février 2012,
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de DIE du 29 novembre 2011,
- VU le plan de situation,
- VU les extraits de plans cadastraux,
- VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 4 mars 2014,
- VU l'échange foncier réalisé entre la Forêt Domaniale de Justin et la Forêt communale de Die en date du 17 novembre 2015.

CONSIDERANT QUE cette demande de distraction est effectuée dans le cadre d'un projet d'échange de parcelles cadastrales avec l'Etat,

CONSIDERANT QUE cet échange vise à résorber des enclaves en forêt afin de faciliter la gestion forestière,

CONSIDERANT QUE la distraction du régime forestier est un préalable indispensable à la rédaction de l'acte d'échange,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	N°	Lot n°	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Die	Die	AL	56		L'Hommet	5,2690
		AL	57		L'Hommet	4,3710

	AL	58	1 partie	L'Hommet	4,4222
	AL	59	2	L'Hommet	1,3550
	AL	60		L'Hommet	1,9030
	AL	61		L'Hommet	0,6570
	AL	62		L'Hommet	2,7930
	AL	63		L'Hommet	0,6910
	AL	66		L'Hommet	0,1480
	AN	36		Severat	3,3940
	AN	39		Severat	17,0070
	AN	42		Severat	4,4240
	AN	43		Gélibaudière	2,2760
TOTAL					48,7102

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de DIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de DIE et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le 17 novembre 2015
Le Préfet,
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015-327-0012

Autorisant monsieur Jean-Yves SAISSE à effectuer des tirs de défense,
y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau
contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTBRUN les BAINS.

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée par monsieur Jean-Yves SAISSE, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 19 novembre 2015 auprès de monsieur Jean-Yves SAISSE, éleveur déclarant, et de messieurs Didier CHABRAND et Damien

CHABRAND chasseurs délégués par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Didier CHABRAND et Damien CHABRAND,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jean-Yves SAISSE se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Jean-Yves SAISSE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 180 brebis-mères (auxquelles s'ajoutent 95 agneaux) en production viande, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux dans un parc électrifié ou un dans bâtiment,

CONSIDERANT que si aucune attaque constatée n'a touché le troupeau du déclarant, des cas de prédation imputables au loup avec au moins une victime indemnisable ont été constatés en 2015 sur des troupeaux voisins, en particulier celui appartenant à monsieur Bruno MARCHAND et madame Sylvie RAMEAU, faisant 14 victimes constatées (13 ovins et un caprin) au cours d'au moins 6 attaques parmi un troupeau de 200 ovins et 90 caprins entre le 09/01 et le 28/10, quartier « Macuègne » sur la commune de BARRET de LIOURE,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour **et jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Yves SAISSE, éleveur ovin demeurant quartier « La Casse » _ 26570 MONTBRUN les BAINS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de MONTBRUN les BAINS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation : monsieur Didier CHABRAND (n° du permis de chasser : 26.2 6440 délivré le 17/08/1982) et monsieur Damien CHABRAND (n° du permis de chasser : 26.2.9162 délivré le 01/07/2008), ou toute personne visée dans un arrêté autorisant un tir de défense, habilitée à le réaliser et ayant reçu délégation écrite du bénéficiaire de la présente autorisation.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Yves SAISSE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S.

(port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Yves SAISSÉ informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 23 novembre 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

26 – PREFECTURE

Arrêté n°2015324-0004

conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 28 octobre 2015 dans laquelle, Monsieur Bernard ROUDIL , sous-préfet de NYONS sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire pour d'anciens élus de la Drôme ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur Marc BONNARD, ancien maire et maire-adjoint de la commune du POET-SIGILLAT.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et au sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 20 novembre 2015

Le Préfet

ARRETE n° 2015324-0005

Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

(Médaille d'Honneur pour services exceptionnels)

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,

Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,

Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les services exceptionnels dont ont fait preuve le commandant David BEAUJOLIN et le commandant Hervé GABION, sapeurs-pompiers professionnels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est décerné, une **Médaille d'Honneur avec Rosette, échelon Argent**, pour services exceptionnels au commandant David BEAUJOLIN et au commandant Hervé GABION.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 20 novembre 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

A R R E T E n° 2015330-0003

portant création de la commune nouvelle de Mercurol-Veaunes

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales créant la commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la délibération de la commune de Mercurol du 16 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2016, par regroupement des communes de Mercurol et de Veaunes ;

Vu la délibération de la commune de Veaunes du 12 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2016, par regroupement des communes de Mercurol et de Veaunes ;

Considérant que les communes de Mercurol et de Veaunes sont contigües ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations des 16 et 12 novembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Mercurol et de Veaunes ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de communes « Hermitage Tourmonais – Communauté de communes » ;

Considérant que les conditions fixées par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée par fusion des communes de Mercurol et de Veaunes, dénommée « Mercurol-Veaunes ».

ARTICLE 2 : Chef-lieu

Son chef-lieu est fixé 1 place de la République à Mercuriol.

ARTICLE 3 : Population

La population totale de la commune nouvelle est composée de 2571 habitants (population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

ARTICLE 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes de Mercuriol et Veunes.

ARTICLE 5 : Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, la commune de Veunes, dont le siège est situé 170A rue des Charmes 26600 Veunes, a vocation à devenir commune déléguée au 1^{er} janvier 2016.

La création au sein d'une commune nouvelle de commune déléguée entraîne de plein droit :

1°) l'institution d'un maire délégué ;

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

ARTICLE 6 : Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres - Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux deux communes pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations, dans les établissements publics de coopération intercommunale dont les communes étaient membres, à savoir :

- la Communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de communes »,
- le syndicat intercommunal des Eaux de la Veune,
- le syndicat Départemental d'Energie de la Drôme – Energie SDED,
- le Syndicat d'Irrigation Drômois.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

ARTICLE 7 : Devenir des agents

L'ensemble des personnels communaux relèvent des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel est géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

ARTICLE 8 : comptable

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par la trésorerie de Tain-l'Hermitage.

ARTICLE 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux maires de Mercuriol et de Veunes, ou, de son affichage en préfecture, au siège des mairies concernées.

ARTICLE 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des Finances Publiques, les maires des communes de Mercurol et de Veaunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise :

- au Président de la Communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de communes »,
- au Président du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaine,
- au Président du syndicat Départemental d'Energie de la Drôme – Energie SDED,
- au Président du Syndicat d'Irrigation Drômois,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

Fait à Valence, le 26 novembre 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

A R R E T E N° 2015330-0006

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BASTARDO Isabelle

- Madame CARRUEL Christelle

- Madame CAYRON Christine

- Monsieur CHANAL Sébastien

- Monsieur CHARRIERE Philippe

- Madame FAYOLLE Jocelyne

- Madame FEROTIN Véronique

- Madame FOUCRE Karine

- Monsieur FRIQUE Thierry

- Monsieur GENIN Didier

- Monsieur GILLOT Fabrice

- Madame GUEZE Corine

- Madame JULLIEN Estelle

- Monsieur MACE Jean-Christophe

- Monsieur MARGUET Frédéric

- Madame MOLLE Caroline

- Madame MORLIN Maryline

- Monsieur PARRA Fabrice

- Monsieur SA DE CASTRO Charles

- Madame SALANDRE Sandra

- Monsieur SANNET Nicolas

- Monsieur SAVEL Gilles

- Monsieur VIGNON Christian

- Monsieur VIVENZIO Antonio

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame AUZIAS Catherine

- Madame BRETIERE Muriel

- Monsieur CHABUEL Jérôme

- Monsieur CHABUS Christian

- Madame CHASSAGNON Nadine

- Madame FAURE Sylvie

- Madame FAYARD Martine

- Monsieur FRANUSIC Eric

- Monsieur LESIZZA Vincent

- Madame MESTRALLET Catherine

- Madame PERMINJAT Danielle

- Monsieur RIBAGNAC Thierry

- Monsieur TRAN Cyril

- Monsieur VIVENZIO Antonio

- Monsieur VOILLY Claude

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BAUDOIN Patricia

- Monsieur BRISSOT Daniel

- Monsieur CAILLIER Joël

- Monsieur CLERC Jean-Claude

- Madame DANGER Isabelle

- Monsieur FERROUSSIER Jean-Pierre

- Madame GAYFFIER Martine

- Monsieur GENIN Pascal

- Madame GIRAUD Geneviève

- Monsieur VIVENZIO Antonio

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BALDINI Renato

- Monsieur DUCHAMP Jean,Pierre

- Monsieur FARAUD Michel

- Monsieur GOUMAT Hervé

- Madame GUIBERT Annie

- Madame NOBILI Maryse

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 26 novembre 2015

Le Préfet

Didier LAUGA



Liberté • Égalité • Fra:unité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de la Drôme DIRECCTE Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015329-0008

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, **Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône Alpes à compter du 20 avril 2013,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône Alpes.

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale du département de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

- Unité de contrôle Drôme Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Brigitte CUNIN.

1^{ère} section : Madame Nadine PONSINET, Inspectrice du travail

2^{ème} section : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

3^{ème} section : Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

4^{ème} section : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

5^{ème} section : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Damien GRAND, Contrôleur du travail

7^{ème} section : Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du travail

8^{ème} section : Madame Isabelle MESONA, Contrôleur du travail

9^{ème} section : Madame Monique EYNARD, Contrôleur du travail

- Unité de contrôle Drôme Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Carole MOURAT.

10^{ème} section : Madame Gisèle JACOPETTI, Contrôleur du travail

11^{ème} section : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

12^{ème} section : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Inspecteur du travail

13^{ème} section : Madame Nadège PINATEL, Contrôleur du travail

14^{ème} section : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

15^{ème} section : Monsieur Thierry BUFFAT, Contrôleur du travail 16^{ème} section : Madame Rosalie KERDO, Inspectrice du travail 17^{ème} section : Madame Hélène BRUN, Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Drôme Nord.

2^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section 6^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section 8^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section 9^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle Drôme Sud.

10^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section

11^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section 13^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section 15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section 17^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 16^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Drôme Nord

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
2 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 1 ^{ère} section	<i>les établissements de 50 salariés et plus</i>
9 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 7 ^{ème} section	<i>les établissements de 100 salariés et plus</i>

Unité de contrôle Drôme Sud.

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
10 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 7 ^{ème} section	<i>les établissements de 50 salariés et plus à l'exception de LA POSTE établissement de BEAUMONT PPDC sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.</i>
	L'inspectrice du travail de la 5 ^{ème} section	Uniquement l'établissement LA POSTE. Etablissement de BEAUMONT PPDC sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.
11 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section	<i>les établissements de 50 salariés et plus</i>
13 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	<i>les établissements de 50 salariés et plus</i>
15 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	<i>les établissements de 50 salariés et plus</i>
17 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 16 ^{ème} section	<i>les établissements de 50 salariés et plus</i>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle Drôme Nord

Intérim	1^{er} niveau	2^{ème} niveau	3^{ème} niveau
1^{ère} Section	3 ^{ème} section	5 ^{ème} section	14 ^{ème} section
3^{ème} Section	4 ^{ème} section	7 ^{ème} section	5 ^{ème} section
4^{ème} Section	1 ^{ère} section	14 ^{ème} section	7 ^{ème} section
5^{ème} Section	7 ^{ème} section	4 ^{ème} section	3 ^{ème} section
7^{ème} Section	5 ^{ème} section	3 ^{ème} section	1 ^{ère} section

Unité de contrôle Drôme Sud

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
12 ^{ème} section	14 ^{ème} section	16 ^{ème} section	7 ^{ème} section
14 ^{ème} section	16 ^{ème} section	12 ^{ème} section	4 ^{ème} section
16 ^{ème} section	12 ^{ème} section	14 ^{ème} section	5 ^{ème} section

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, pour l'unité de contrôle Drôme Nord par Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord, et pour l'unité de contrôle Drôme Sud par Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015266-0009 en date du 22 septembre 2015 à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Drôme

de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône-Alpes

Jean ESPINASSE

Récépissé de déclaration N°2015330-001
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813369865

N° SIRET : 81336986500015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 10 avril 2015, complétée le 27 septembre 2015, par Madame Stéphanie Yanez en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL CRECHES EXPANSION DROME ARDECHE** dont le siège social est situé Lot 1-3, ZA du Planas 26160 LA-BATIE-ROLLAND et enregistré sous le N° **SAP813369865** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme :

- Accompagnement et déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de création de l'entreprise soit le **17 août 2015**.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

Arrêté portant agrément N°2015330-0012
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813369865

Le préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 avril 2015, complétée le 27 septembre 2015, par Madame Stéphanie YANEZ en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 17 novembre 2015 par le président du conseil général de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE, dont le siège social est situé Lot 1-3, ZA du Planas 26160 LA-BATIE-ROLLAND est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 août 2015, date de création de l'entreprise.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Accompagnement et déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

DIVERS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Adjoint des cadres de classe normale

(Gestion administrative générale)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens externes et internes permettant l'accès au corps des adjoint des cadres hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière

Vu la publication du concours externe sur titres dans les locaux de l'ARS et sur son site, dans les locaux de la préfecture de la Drôme et dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale (option gestion administrative générale) pour le service Gestion Administrative des Patients au Centre Hospitalier de VALENCE

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

Les candidatures doivent être adressées avant le 24 décembre 2015 à :

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Valence

26953 Valence cedex 09

Les envois électroniques sont acceptés à : drh@ch-valence.fr

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

-  Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
-  Un CV détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi
-  Une copie des titres de formation, certifications, équivalences dont il est titulaire
-  Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité
-  Un état signalétique des services publics

Article 3 : Le jury de l'examen professionnalisé réservé est composé comme suit :

1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant, président;

2/ Deux fonctionnaires Hospitaliers de catégorie A en fonction, dont un au moins extérieur au Centre Hospitalier de Valence

3/ Un professeur de l'enseignement du second degré

Article 4 : L'examen comporte deux épreuves :

- *Epreuve d'admissibilité* : sélection par le jury des dossiers des candidats admis à prendre part à ce concours. Sont examinés les titres de formation en adéquation avec la spécialité du concours et les expériences professionnelles. Les candidats retenus sont inscrits sur une liste d'admissibilité, par ordre alphabétique. Cette liste est affichée dans l'établissement et les candidats retenus sont convoqués par écrit à l'épreuve d'admission.
- *Epreuve d'admission* : Il s'agit d'un entretien à caractère professionnel avec le jury se composant de deux temps :
 - Présentation par le candidat de sa formation et de son parcours professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans sa spécialité (durée 5 minutes)
 - Echange avec le jury, à partir d'une part de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné au II B de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée 25 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coef 4).

Nul ne peut être admis si la note est inférieure à 40 sur 80.

Article 4 : Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

A Valence, le 24 novembre 2015

La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

S. PIOCH